



**International Covenant on  
Civil and Political Rights**

Distr.: générale  
29 décembre 2016

Original : anglais et français  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte, selon la  
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Cinquième rapport périodique des États parties attendus  
en 2013**

**Cameroun\***, \*\*

[Date de réception : 11 octobre 2016]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

Elles sont également disponibles en ligne sur le site Web du Comité des droits de l'homme.

GE.16-23118 (F)



\* 1 6 2 3 1 1 8 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Liste des abréviations .....	3
Introduction .....	4
I. Les généralités sur la situation des droits de l'homme au Cameroun .....	4
A. Le cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au niveau national (§1) .....	4
B. Le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au niveau national (§1) .....	5
C. Les mécanismes de mise en œuvre des observations finales du Comité, et les informations sur la mise en œuvre des précédentes observations finales (§2) .....	6
D. Les procédures de mise en œuvre des Constatations adoptées par le CDH et mesures concrètes de mise en œuvre (§3) .....	6
II. Les renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte .....	7
A. Le cadre institutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2) (§4) .....	7
B. Égalité entre hommes et femmes et interdiction de la discrimination (art. 2, 3 et 26) (§5 à 8) .....	8
C. La violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7) (§9) .....	13
D. Le droit à la vie (art. 6) (§10 à 12) .....	16
E. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7) (§13) .....	18
F. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8) (§14) .....	19
G. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des détenus (art. 9 et 10) (§15 à 19) .....	22
H. Interdiction d'incarcération pour dettes civiles (art. 11) (§20) .....	24
I. Le droit de circuler librement (art. 12) (§21) .....	25
J. L'expulsion des étrangers (art. 13) (§22) .....	25
K. Le droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi (art. 14 et 26) (§23 et 24) .....	25
L. La liberté d'expression et d'association et le droit de réunion pacifique (art. 19, 21 et 22) (§25) .....	27
M. Participation à la vie publique (art. 25) (§26) .....	31
N. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2 et 27) (§27) .....	32
O. Diffusion de l'information concernant le Pacte et son Protocole facultatif (§28) .....	33
Conclusion .....	34

## Liste des abréviations

ALVF :	Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes
ANDP :	Alliance Nationale pour la Démocratie et le Progrès
BIR :	Bataillon d'Intervention Rapide
CADHP :	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDH :	Comité des Droits de l'Homme
CIC/INDH :	Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
CNDHL :	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
CNC :	Conseil National de la Communication
CP :	Code Pénal
CPF :	Centre de Promotion de la Femme et de la Famille
CPP :	Code de Procédure Pénale
DBC :	Document de Base Commun
DGSN :	Délégation Générale à la Sûreté Nationale
ELECAM :	<i>Elections Cameroon</i>
ENAM :	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
FNSC :	Front pour le Salut National du Cameroun
GIC :	Groupement d'Intérêt Commun
MINCOM :	Ministère de la Communication
MINPROFF :	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MDR :	Mouvement Démocratique pour la Défense de la République
MGF :	Mutilations Génitales Féminines
OSC :	Organisation de la Société Civile
PACDET :	Programme d'Amélioration des Conditions de Détention
PIDCP :	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PROPELCA :	Projet de Recherche opérationnelle pour l'Enseignement des Langues au Cameroun
RDPC :	Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
RENALTTE :	Réseau de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants
RAPDDH :	Réseau Africain de Promotion de la Démocratie et des Droits de l'Homme
SDF :	<i>Social Democratic Front</i>
TCS :	Tribunal Criminel Spécial
TGI :	Tribunal de Grande Instance
TPI :	Tribunal de Première Instance
UNDP :	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès
VBG :	Violences Basées sur le Genre

## Introduction

1. À l'issue de l'examen du 4<sup>ème</sup> Rapport périodique de l'État du Cameroun au titre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), les 19 et 20 juillet 2010, le Comité des Droits de l'Homme (CDH), après avoir relevé les points de satisfaction et les sujets de préoccupation, a formulé des Observations Finales. La mise en œuvre des Recommandations y contenues devait constituer la substance du 5<sup>ème</sup> Rapport périodique, à soumettre au plus tard le 30 juillet 2013.

2. Au cours de sa 103<sup>ème</sup> Session, conformément à la procédure facultative adoptée à sa 99<sup>ème</sup> Session, le Comité a adopté une Liste de points à traiter, laquelle a été transmise à l'État du Cameroun qui a consenti à apporter des réponses aux questions y contenues. Ces réponses constituent son 5<sup>ème</sup> Rapport périodique.

3. L'articulation des réponses s'aligne sur celle de la Liste qui sollicite, dans un premier temps, les renseignements d'ordre général sur la situation des Droits de l'Homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte (I) et, dans un second temps, les renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes Recommandations du Comité (II).

## I. Les généralités sur la situation des droits de l'homme au Cameroun

### A. Le cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au niveau national (§1)<sup>1</sup>

4. Au rang des normes juridiques adoptées et/ou ratifiées courant 2010-2013, on peut signaler :

- La Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes ;
- La Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral (qui a introduit l'approche Genre dans le processus électoral s'agissant de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers Municipaux et des Sénateurs) ;
- Le Décret n° 2012/0638 du 21 décembre 2012 portant Organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (qui a créé une nouvelle Direction de la Promotion et de la Protection de la Famille et des Droits de l'Enfant) ;
- La Convention de l'Afrique Centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, dite Convention de Kinshasa, adoptée le 30 avril 2010 et signée le 22 septembre 2011 par le Cameroun.

---

<sup>1</sup> Les paragraphes mis entre parenthèses renvoient aux questions contenues dans la Liste des points à traiter adoptée par le Comité.

## **B. Le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au niveau national (§1)**

5. Depuis l'examen du précédent Rapport, des évolutions, dont certaines ont déjà été relayées dans le Document de Base Commun (DBC), ont été enregistrées s'agissant du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des Droits de l'Homme. L'actualisation des données y relatives porte essentiellement sur le cadre institutionnel avec la mise en place effective du Sénat (1) pour ce qui est des institutions prévues par la Constitution, le réaménagement de certaines institutions existantes (2) et la création de cadres de coordination (3).

### **1. La mise en place effective du Sénat**

6. La mise en place du Sénat est effective avec l'élection, le 14 avril 2013, de 70 sénateurs dont 56 du RDPC et 14 du SDF, et la nomination de 30 autres par le Président de la République le 8 mai 2013. Par cette nomination, 4 autres formations politiques que sont l'ANDP, le FNCS, le MDR et l'UNDP font leur entrée dans ladite instance, portant à 6 le nombre de partis politiques représentés. Sur les 100 Sénateurs, l'on dénombre 20 femmes et 15 chefs traditionnels. Le Sénat est entré en fonction le 14 mai 2013 lors de sa Session de plein droit.

### **2. Le réaménagement de certaines institutions**

7. Le réaménagement de certaines institutions a consisté en la redéfinition du cadre organique d'*Elections Cameroon* (ELECAM), le retrait du droit de vote à certains membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) et la réorientation des missions du Conseil National de la Communication (CNC).

#### **a) La redéfinition du cadre organique d'*Elections Cameroon***

8. Le cadre organique d'ELECAM a été redéfini dans le sens d'élargir la base de représentativité de ses membres. Ainsi, à la faveur du Décret n° 2011/204 du 7 juillet 2011 fixant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'*Elections Cameroon*, le nombre des membres de cette instance, dont la liste figure en annexe (Annexe 1), est passé de 12 à 18. Cet accroissement a permis d'intégrer les personnalités issues de la société civile, du clergé et des partis politiques<sup>2</sup>.

#### **b) Le retrait du droit de vote à certains membres de la CNDHL**

9. Le retrait du droit de vote aux membres de la CNDHL représentant les administrations publiques a été consacré à l'article 15 de la Loi n° 2010/04 du 13 avril 2010 modifiant et complétant la Loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CNDHL. Cette modification a contribué à la ré-accréditation au Statut « A » de la CNDHL par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (CIC/INDH).

#### **c) La réorientation des missions du CNC**

10. Créé par la Loi n° 90-52 du 19 décembre 1990 relative à la Communication sociale, le CNC a vu ses missions réorientées en 2012 à la faveur du Décret n° 2012/038 du

<sup>2</sup> Les membres proposés par les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale ont démissionné des partis dont ils étaient membres avant leur prestation de serment.

23 janvier 2012 qui l'a fait passer du statut d'organe consultatif à celui d'organe de régulation de la liberté de communication sociale et de consultation doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Le Vice-Président, le Secrétaire Général et les membres de cette institution ont été nommés le 22 février 2013 et installés le 6 mars 2013.

### **3. La création d'instances de coordination ou de régulation**

11. Au rang des instances de coordination, on peut mentionner :

- Le Comité Interministériel d'Encadrement de la Prévention et de la Lutte contre le trafic des personnes, créé par Arrêté n° 163/CAB/PM du 2 novembre 2010 ;
- Le Comité Interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations et/ou décisions issues des mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme créé par Arrêté n° 081/CAB/PM du 15 avril 2011<sup>3</sup> ;
- Le Comité de pilotage et de suivi des flux migratoires, créé par Arrêté n° 103/CAB/PM du 13 septembre 2012.

### **C. Les mécanismes de mise en œuvre des observations finales du Comité, et les informations sur la mise en œuvre des précédentes observations finales (§2)**

12. La mise en œuvre des observations finales du Comité s'intègre dans l'action des différentes institutions de l'État. L'innovation, depuis la défense du 4<sup>ème</sup> Rapport périodique, est la création d'un Comité Interministériel de suivi de la mise en œuvre des recommandations et/ou décisions issues des mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme déjà mentionné supra (§11) et présidé par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

13. Les missions du Comité Interministériel telles qu'elles résultent de son texte organique dont copie jointe en annexe (Annexe 2), consistent notamment à proposer les suites à donner aux recommandations et/ou décisions des différents mécanismes et s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des propositions. Outre les Services du Premier Ministre, le Comité est composé des représentants de 10 Départements ministériels ou administrations publiques ainsi que de la CNDHL.

14. S'agissant de la mise en œuvre des précédentes Observations Finales, voir §17 et suivants.

### **D. Les procédures de mise en œuvre des Constatations adoptées par le CDH et mesures concrètes de mise en œuvre (§3)**

#### **1. Les procédures de mise en œuvre des Constatations**

15. Comme pour les observations finales, la mise en œuvre des Constatations adoptées par le CDH à l'issue de l'examen des Communications s'inscrit dans l'action des institutions de l'État. Ainsi, après diffusion des Constatations auprès des différentes administrations intéressées, les avis formulés par ces dernières sont recueillis et discutés au

---

<sup>3</sup> La désignation des membres du Secrétariat Technique du Comité a été constatée par décision n° 014/SG/PM du 9 août 2011. Le Secrétariat a tenu sa première réunion le 13 septembre 2011 et la 7<sup>ème</sup>, le 26 juin 2013.

sein du Comité Interministériel mentionné plus haut qui formule des propositions sur les mesures à prendre et assure le suivi de l'implémentation.

## **2. L'état de la mise en œuvre des Constatations**

16. À l'issue de l'instruction de certaines Communications introduites contre l'État du Cameroun, le Comité a adopté des Constatations dont l'état de la mise en œuvre, depuis la défense du dernier Rapport périodique est joint en annexe (Annexe 3).

## **II. Les renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte**

### **A. Le cadre institutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2) (§4)**

#### **1. Le fonctionnement et les garanties d'indépendance de la CNDHL**

17. En dehors du retrait déjà évoqué du droit de vote des membres représentant des administrations publiques, l'accroissement des moyens d'action a contribué à une plus grande indépendance de la CNDHL. À cet égard, la dotation de l'État au budget de l'institution a augmenté, passant ainsi de 500 millions FCFA<sup>4</sup> en 2008, 2009 et 2010 à 700 millions FCFA<sup>5</sup> en 2011 au titre du budget de fonctionnement. Avec une allocation de 400 millions FCFA<sup>6</sup> pour l'investissement, la CNDHL a reçu une enveloppe globale de 1 100 millions FCFA<sup>7</sup> en 2012. Cette enveloppe a été augmentée de 20 millions FCFA<sup>8</sup> au titre du budget de fonctionnement qui est passé à 720 millions FCFA<sup>9</sup> en 2013, le montant affecté à l'investissement n'ayant pas varié.

#### **2. Les activités menées par la CNDHL dans le domaine des droits civils et politiques et réalisations au cours de la période 2010-2013**

18. Au rang des activités significatives de la CNDHL au cours de la période 2010-2013 (Annexe 4) figurent :

- La poursuite de la mise en œuvre du programme national d'éducation aux Droits de l'Homme par sa généralisation au niveau de l'éducation de base, après l'évaluation de la phase pilote engagée en 2008 ;
- La contribution à l'élaboration du Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme du Cameroun (PANPPDH) et l'organisation de 4 ateliers de sensibilisation sur le projet dudit Plan à l'intention des responsables en charge de la planification et de la budgétisation dans les administrations publiques, des Points focaux de la CNDHL auprès des administrations publiques, des parlementaires et des journalistes ;
- Les visites des lieux de détention (voir infra §97) ;
- Le traitement des plaintes relatives aux violations des Droits de l'Homme ;

<sup>4</sup> Soit environ 763 358,77 Euros.

<sup>5</sup> Soit environ 1 068 702,29 Euros.

<sup>6</sup> Soit environ 610 687,22 Euros.

<sup>7</sup> Soit environ 1 679 389,31 Euros.

<sup>8</sup> Soit environ 30 534,35 Euros.

<sup>9</sup> Soit environ 1 099 236,64 Euros.

- La célébration des journées commémoratives des Droits de l'Homme et des droits de la femme (les 10 décembre et 8 mars de chaque année) ;
- La mise en œuvre du projet sur la promotion des droits civils et politiques de la femme avec l'appui de l'ONUFEMMES. Ce projet a permis à la CNDHL de mener une étude sur l'état des violences faites aux femmes et aux filles au Cameroun ; d'organiser des campagnes de sensibilisations sur les droits des femmes. Des causeries éducatives ont également été menées dans 5 régions à savoir : l'Adamaoua, le Centre, le Littoral, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest ;
- L'organisation d'activités relatives au respect des Droits de l'Homme au cours de l'élection présidentielle du 9 octobre 2011 et des sénatoriales du 14 avril 2013, lesquelles ont consisté en des sessions de sensibilisation sur le droit de vote, la formation des Observateurs électoraux et l'observation électorale par des membres de la CNDHL.

**3. Les statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues par la Commission et suites données aux plaintes pour violation des droits civils et politiques**

19. Au cours de la période 2010-2012, les plaintes reçues par la CNDHL au titre de la violation des droits civils et politiques étaient au nombre de 1 634. Elles portaient par ordre d'importance décroissant, sur la violation du droit à la propriété, du droit à un procès équitable, du droit à l'intégrité morale, du droit à la liberté et à la sécurité (détention arbitraire), du droit à l'intégrité physique et du droit à la vie (Annexe 5).

20. L'on enregistre davantage de violations horizontales du fait des individus et des entreprises que de violations verticales, ces dernières étant le fait des autorités administratives, des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autorités traditionnelles.

**B. Égalité entre hommes et femmes et interdiction de la discrimination (art. 2, 3 et 26) (§5 à 8)**

**1. Égalité entre hommes et femmes**

21. Dans l'optique d'éliminer les discriminations contre les femmes et de promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes, le Gouvernement a élaboré, en 2011, le Document de Politique Nationale du Genre qui, en s'adossant sur le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi, servira de cadre de référence en matière d'intégration du genre dans les politiques et programmes. C'est dans cette mouvance que le Code Electoral, adopté par la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 fait de la prise en compte du genre dans les listes électorales s'agissant de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Conseillers Municipaux et des Sénateurs une obligation pour les partis politiques. Par ailleurs, des séminaires de renforcement des capacités ont été organisés en 2012, à l'intention des personnels judiciaires, sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De même, les femmes ont été sensibilisées, à travers des dépliants, sur leurs droits humains notamment, les droits à la succession et à l'accès à la terre lors des manifestations marquant la célébration de la Journée Internationale de la Femme le 8 mars 2012.



## 1.1 Place de la femme dans la vie politique, économique et sociale du pays (§5a)

### a) Vie politique

22. En l'état des mandats législatifs et municipaux en cours (2007-2013), les femmes représentent :

- 20 % de Sénateurs titulaires, 33 % de Sénateurs suppléants, parmi les 17 membres du Bureau du Sénat figurent 5 femmes dont 1 Vice-Présidente du Bureau, 1 Questeuse et 3 Secrétaires ;
- 13,9 % de Députés titulaires, 21,1 % de suppléants aux Députés et 30,4 % de membres du bureau ;
- 15,5 % de conseillers municipaux, 6,7 % de maires et 20 % d'adjoints aux maires.

23. Sur les 23 candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2011, 2 étaient des femmes. Elles ont bénéficié de toutes les commodités mises en place par l'État pour la conduite de la campagne électorale, notamment le financement public et l'accès aux médias publics. L'une d'elles a été classée 6<sup>ème</sup> au terme de l'élection.

### b) Vie économique

24. Suivant les statistiques disponibles en 2011 les femmes représentent environ 4,1 % des actifs occupés dans le formel contre 11,9 % d'hommes. Elles sont plus nombreuses dans l'informel en général et spécialement dans l'informel agricole. Elles se retrouvent aussi en grand nombre dans les activités primaires et dans le commerce.

### c) Vie sociale

25. Les femmes occupent une grande place dans la vie sociale du pays. Elles sont organisées en associations et le Cameroun compte plus de 20 000 associations de femmes. Ces associations se regroupent en réseaux selon leur objet. Elles gèrent des œuvres de bienfaisance telles que les orphelinats, les Centres d'accueil des personnes âgées ou en détresse.

## 1.2 Le taux d'emploi des femmes et la proportion des femmes occupant des postes de responsabilité ans le secteur public comme dans le secteur privé (§5b)

### a) Le taux d'emploi des femmes

26. Le nombre de femmes parmi les salariés permanents augmente au fur et à mesure que le niveau d'instruction est élevé et l'ensemble de femmes salariées représente 8,2 %. Par contre, moins elles sont instruites, plus les femmes occupent des emplois indépendants et dans ce secteur elles représentent 63,6 %. En ce qui concerne les branches d'activités, les femmes sans instruction se retrouvent à 93,5 % dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture dans lequel on dénombre aussi les femmes de tous les niveaux d'instruction et l'ensemble représente 74,3 %. Elles sont également présentes, tous niveaux d'instruction confondus, dans les activités de fabrication, dans le commerce et la restauration (Annexes 6 et 7).

### b) La proportion des femmes occupant des postes de responsabilité

27. Suivant les statistiques disponibles en 2011, les femmes sont moins représentées dans les emplois de cadre (postes de conception, de direction et de décision) tant dans le public que dans le privé, dans les activités formelles et dans l'industrie. Leur nombre est un peu plus élevé dans les positions de préparation et d'exécution, notamment sous-directeurs,

chefs de services, chefs de bureau. Elles sont plus largement représentées dans les professions libérales au point d'être majoritaires dans le notariat (Annexe 8).

28. De 2010 à 2013 la situation s'est améliorée. Ainsi, à la faveur de la formation du Gouvernement le 9 décembre 2011, 3 femmes ont fait leur entrée dans le Gouvernement et celles qui s'y trouvaient déjà ont été maintenues à leurs postes. Le nombre de femmes est passé de 6 en 2010 à 9 en 2011 contre 54 hommes, soit une augmentation en valeur relative du taux de représentation féminine passant de 13,5 % à 14,51 %.

29. Dans le secteur de la Justice, à la faveur des nominations des Magistrats le 18 avril 2012, 2 femmes ont été promues aux postes de Directeurs au Ministère de la Justice tandis qu'une autre a été portée à la présidence d'une Cour d'appel, portant ainsi à 2 le nombre de femmes sur les 10 postes disponibles. L'analyse genre sensible de ces nominations se trouve dans le document en annexe (Annexe 9).

30. Une autre avancée remarquable s'est opérée dans le commandement territorial avec la nomination de 2 femmes à des postes jusque-là réservés aux hommes. Il s'agit de la première femme préfet sur 58 postes, soit 1,7 %, et de la première femme Secrétaire Général de Région sur 10 postes, soit 10 %. S'agissant des Sous-Préfets, on est passé de 6 femmes en 2010 à 8 femmes en 2013 sur un nombre total de 360, soit 2,2 %. On peut aussi mentionner la nomination d'une femme comme Directeur général de la MAETUR (Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux) et d'une autre femme en qualité de Directeur Général de la SRC (Société de recouvrement des Créances).

### **1.3 La garantie d'un salaire égal pour un travail d'égale valeur (§5c)**

31. Les femmes et les hommes, à qualification égale, au même poste de travail perçoivent le même salaire en application des dispositions du Statut Général de la Fonction publique et du Code du travail. Des variations pourraient s'observer dans le secteur privé à cause du principe de la négociation des conditions de travail entre l'employeur et le demandeur d'emploi.

### **1.4 Le taux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes par rapport aux hommes (§5d)**

32. En 2011, le taux d'alphabétisation des femmes âgées de 15 ans et plus, était de 62,2 % contre 78,9 % des hommes.

33. Le taux de scolarisation des filles est en progression aux niveaux des enseignements primaire et secondaire alors qu'il est statique au niveau de l'enseignement supérieur. Ainsi, en 2011, on relevait respectivement les proportions suivantes dans les différents niveaux d'enseignement : 104 % de filles scolarisées contre 117 % de garçons au niveau primaire (6-14 ans) ; 46,5 % de filles contre 53,57 % de garçons dans l'enseignement secondaire général ; 43,5 % de filles contre 56,3 % de garçons dans l'enseignement secondaire technique et 44,3 % de femmes contre 55,7 % d'hommes dans l'enseignement supérieur.

### **1.5 Les mesures engagées pour abolir définitivement la polygamie et l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons (§6)**

#### **a) Sur l'abolition de la polygamie**

34. Des consultations sont en cours dans le cadre de l'élaboration du Code des Personnes et de la Famille pour juger de l'opportunité de conserver ou non la polygamie comme forme de mariage. Toutefois, il y a lieu de préciser que les futurs époux sont libres de choisir entre la monogamie et la polygamie lors de la célébration du mariage et qu'aucun mariage ne peut être célébré si les époux ne sont pas d'accord sur la forme du mariage.

35. Par ailleurs, on peut signaler que le Cameroun est partie au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Cet instrument juridique régional demande aux États membres d'encourager la monogamie comme forme préférée du mariage tout en défendant et préservant les droits de la femme dans des relations conjugales polygamiques.

**b) Sur l'âge minimum du mariage**

36. En application de l'Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil en vigueur, l'âge minimum du mariage est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Cependant, il est envisagé dans le cadre de l'élaboration du Code des Personnes et de la Famille, l'harmonisation de l'âge du mariage à 18 ans pour tous les futurs époux.

**2. Interdiction de la discrimination**

**2.1 La mise en œuvre de la Loi portant protection et promotion des personnes handicapées (§7)**

37. Dans le sillage de la Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, plusieurs mesures ont été prises pour intégrer les préoccupations de ce groupe de personnes dans les politiques et programmes. Ainsi, l'approche handicap a été prise en compte dans la gestion des élections à travers la mise en œuvre du Projet « Accessible Election for People with Disabilities »<sup>10</sup>. Une personne handicapée a été nommée Sénateur suppléant dans la Région du Sud.

38. Les mesures positives dans le domaine de l'éducation ont consisté en l'octroi de subventions aux institutions privées d'éducation spéciale, en l'attribution d'appuis matériels et financiers aux élèves et étudiants handicapés ou nés de parents handicapés ; en l'adoption en janvier 2010 d'un guide pratique sur l'accessibilité des jeunes handicapés à l'éducation.

39. S'agissant de l'emploi, 450 personnes handicapées ont été retenues dans le cadre du recrutement spécial de 25 000 jeunes diplômés et 110 enseignants dans le cadre de l'opération de contractualisation des instituteurs de l'enseignement général. Les autres mesures prises s'analysent en la promotion de l'auto-emploi ; l'appui à la réalisation des activités génératrices de revenus ; l'élaboration d'une monographie des métiers accessibles aux personnes handicapées ; la mise en place d'un fichier de compétences des personnes handicapées ; l'aménagement de postes de travail adaptés aux possibilités fonctionnelles et aux capacités de rendement de la personne handicapée.

40. Pour ce qui est du droit aux loisirs, 4 nouvelles fédérations sportives dédiées respectivement aux déficients visuels, aux déficients intellectuels, aux déficients physiques et aux déficients auditifs ont été créées à la suite de l'adoption de la Loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et

<sup>10</sup> La mise en œuvre de ce Projet initié par les personnes handicapées à l'occasion de l'élection présidentielle du 9 octobre 2011 s'est traduite par différentes mesures spécifiques prises au cours des différentes phases du processus. Avant l'élection, des actions de sensibilisation en vue de l'inscription sur les listes électorales ont été menées à travers la production d'affiches et de guides en braille, la réalisation d'émissions télévisées et radiodiffusées avec une fenêtre pour l'interprétation en langage des signes, la mise en ligne d'articles liés au handicap et la sensibilisation des leaders politiques. Pendant le scrutin, 12 bureaux de votes pilotes dotés de rampes d'accès, d'isoloirs appropriés et d'urnes disposées à même le sol ont été aménagés spécifiquement pour les personnes handicapées dans 9 localités du pays. (V. ELECAM, Rapport Général sur le déroulement de l'élection présidentielle du 9 octobre 2011, p. 23 et 46).

sportives, qui rend obligatoire la pratique des activités physiques et sportives notamment dans les établissements scolaires et les institutions de réadaptation des personnes handicapées. Une personne handicapée moteur a participé aux Jeux paralympiques à Londres en août 2012.

41. Sur le renforcement des institutions de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, les capacités du personnel du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul-Emile Léger ont été renforcées et les infrastructures réhabilitées. En outre, les travaux de construction du Centre de Réhabilitation des Personnes Handicapées de Maroua se sont poursuivis.

42. Relativement à la mobilité des personnes handicapées, un guide pratique sur l'accessibilité aux édifices publics à l'intention des maîtres d'œuvre, des maîtres d'ouvrage, des cabinets d'architecture et des décideurs a été adopté<sup>11</sup>. Pour assurer sa mise en œuvre, le Gouvernement a procédé à la signature d'une Lettre circulaire, à l'intention de 4 départements ministériels clé, le 16 juillet 2013, relative à la facilitation des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans l'environnement bâti. En plus de ces mesures, les personnes handicapées ont bénéficié, de 2008 à 2012, des équipements tels que tricycles, fauteuils roulants, cannes blanches, appareils auditifs, pour un montant de près de 100 000 000 frs CFA<sup>12</sup>.

43. La facilitation de l'accès des personnes handicapées aux services sociaux s'est traduite en 2010 par l'institutionnalisation d'un nouveau régime de la carte nationale d'invalidité qui ouvre droit notamment à des exonérations fiscales, aux exemptions de frais d'éducation et de première formation professionnelle, à une réduction tarifaire en matière de transport, à la réduction des frais de prise en charge médicale.

44. Pour accompagner et soutenir les efforts du Gouvernement dans ce domaine, certaines Organisations de la Société Civile (OSC) œuvrant dans la promotion et la protection des droits des personnes handicapées se sont regroupées autour de la Plate forme « Inclusive Society for People with Disabilities ».

## **2.2 La condition des personnes homosexuelles au Cameroun (§8)**

45. La position camerounaise sur la question de l'homosexualité est constante et a été clairement exprimée au sein du Conseil des Droits de l'Homme. L'État a en effet rejeté la recommandation tendant à dépénaliser ce comportement qui lui avait été faite à l'occasion de son passage devant ledit Conseil au titre de l'Examen Périodique Universel en 2009. Au sein du même Conseil dont il était membre, au cours de la session de juin 2011, le Cameroun a voté contre la résolution intitulée « droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre ». La justification de cette position tient au fait qu'en l'état actuel des mœurs, l'homosexualité est une pratique contraire aux valeurs admises dans la société camerounaise.

---

<sup>11</sup> Ce Guide s'inscrit dans le cadre de l'exécution des dispositions légales et réglementaires et des termes de la Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics par laquelle Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a prescrit à tous les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués de veiller à ce qu'au plan technique, les projets de construction des bâtiments, d'édifices publics et des routes intègrent « l'approche handicap » pour tenir compte des préoccupations spécifiques liées à l'accessibilité des Personnes Handicapées.

<sup>12</sup> Soit environ 152 671,755 Euros.

46. L'homosexualité demeure une infraction constituée d'un acte matériel consistant à des « rapports sexuels avec une personne de son sexe » (art. 347 *bis* du Code pénal) auquel doit s'ajouter l'intention criminelle prévue à l'article 74 du même Code. Il ne s'agit donc pas de poursuivre des individus sur la base de rumeurs ou de soupçons d'homosexualité sans qu'aucun acte matériel n'ait été constaté encore moins de leur refuser l'accès aux soins de santé ou à tout autre droit sur la base de tels soupçons. Tout acte de violence physique avéré et porté à l'attention des autorités judiciaires est puni conformément à la loi quel que soit son mobile et même dans le cas où la victime aurait subi une telle violence en raison de son orientation sexuelle, elle ne le dira pas, consciente du caractère punissable de l'homosexualité.

47. S'agissant des personnes détenues pour homosexualité, elles jouissent des mêmes conditions de détention et de protection contre la violence.

48. L'infraction d'homosexualité concernant le domaine secret de l'intimité sexuelle, la jurisprudence la concernant n'est pas abondante. C'est ainsi qu'en 2010, sur l'ensemble des juridictions camerounaises, seuls 27 cas d'homosexualité ont donné lieu à des enquêtes judiciaires. Sur ces 27 cas, 7 ont été classés sans suite tandis que les poursuites ont été engagées pour les 20 autres cas. Ces statistiques ont aussi révélé que sur les poursuites engagées, 12 impliquaient des enfants tandis que les autres protagonistes étaient des hommes.

49. En 2011, le nombre de poursuites a augmenté. En effet, 36 procès-verbaux d'enquêtes préliminaires pour homosexualité ont été enregistrés dans les parquets des tribunaux et 37 personnes ont été poursuivies de ce chef. Sur 16 personnes jugées, 14 ont été condamnées et 2 relaxées. On a dénombré 8 enfants victimes, le reste des partenaires étant des hommes. En 2012, cette infraction a continué à concerner essentiellement les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, avec 14 cas. On relève aussi 4 cas de femmes et 5 enfants impliqués.

## **C. La violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7) (§9)**

### **1. L'évolution du cadre juridique visant à lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes (§9-a)**

50. Des textes législatifs et réglementaires à caractère général adoptés par l'État ayant vocation à protéger les femmes se trouvent supra (§4).

### **2. Les mesures prises pour sanctionner pénalement les violences à l'intérieur du foyer (§9-b)**

51. Le Code Pénal en vigueur ne réprime pas spécialement les violences domestiques, le viol conjugal, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines (MGF) et le repassage des seins<sup>13</sup>. Toutefois, en attendant l'issue de l'élaboration en cours d'un nouveau Code Pénal qui prend en compte toutes ces situations, les dispositions générales actuelles peuvent être applicables à de tels cas.

52. En effet, les MGF peuvent être qualifiées de blessures graves et réprimées sur la base de l'article 277 du Code Pénal en vigueur, qui punit « d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens ». Ces peines sont aggravées si la victime est âgée de 0 à

<sup>13</sup> La terminologie considérée comme appropriée par le Cameroun pour le repassage des seins est « le massage des seins », voir Document de Base Commun p. 53 §221.

15 ans, la peine étant alors l'emprisonnement à vie (article 350 du Code Pénal). De plus, si la victime décède des suites d'excision la peine peut aller de l'emprisonnement à vie à la peine de mort selon les cas (article 275 et suivants du Code Pénal). Par ailleurs, toutes sortes de violences ayant occasionné la mort, une incapacité de travail partielle ou permanente (articles 271-281) sont punies par le Code tandis que le viol est réprimé sans considération de la qualité de son auteur (article 296).

### **3. Les statistiques sur les poursuites engagées pour des violences faites aux femmes (§9-c)**

53. Les tableaux statistiques de la réponse pénale à certaines violations des Droits de l'Homme en annexe montrent que de 2010 à 2012 (Annexe 10), les violences physiques dont ont été victimes les femmes ont consisté essentiellement en des assassinats, meurtres, blessures avec incapacités permanentes, arrestations et séquestrations, enlèvements. Mais pour la grande majorité, les violences récurrentes sont des agressions sexuelles dont les victimes sont généralement des filles. Le nombre de condamnations démontre que la plupart de ces cas ne sont pas restés impunis. Par contre, les données sur les réparations versées ne sont pas disponibles.

### **4. Les mesures prises pour mettre en place une assistance spécifique en faveur des femmes victimes de violences sexuelles (§9-d)**

#### **a) La prise en charge des victimes des violences**

54. La prise en charge des victimes de violence tant physiques que morales est abordée de manière globale. Dans ce cadre, les actions ci-après ont été entreprises :

- La réhabilitation de 3 structures publiques d'encadrement des enfants dont le Centre d'Accueil des enfants en détresse ;
- La mise en place d'un système de parrainage par la validation et la vulgarisation d'un guide sur le parrainage des enfants vulnérables au Cameroun depuis décembre 2009 ;
- L'élaboration en 2010, de 2 guides à l'usage des intervenants sociaux, pour l'appui psychosocial des enfants en situation difficile et ceux en contexte d'urgence ;
- L'existence de 5 Centres Vie de Femmes, structures privées d'encadrement des victimes mises en place par l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF). 3 de ces centres ont apporté un soutien psychologique et accompagné pour l'autonomisation et dans diverses démarches 646 en 2010, 690 en 2011 et 667 femmes en 2012 ;
- La mise en place de 10 brigades de dénonciations (structures d'alerte en cas de mariage précoce et/ou forcé dans les établissements scolaires) par l'ALVF dans la Région de l'Extrême-Nord a permis de soustraire et d'encadrer 64 jeunes filles victimes de mariage précoce et/ou forcé. 17 de ces filles sont reparties dans les écoles ;
- 125 certificats médicaux ont été établis au profit des victimes ;
- La création des services d'écoute, de médiation et de thérapie conjugale et familiale dans 50 Délégations d'arrondissement du MINPROFF et dans 78 Centres de Promotion de la Femme (CPF). Ces services ont traité 17 000 cas de violences conjugales et familiales impliquant les femmes au cours de l'année 2010 parmi lesquels 3 668 de ces cas ont été réglés à l'amiable ; en 2011, 11 019 personnes ont bénéficié des services d'écoute, 5 365 de médiation familiale et conjugale ;
- L'actualisation du Plan d'action national pour l'élimination des MGF ;

- L'élaboration et la mise en œuvre en cours de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ;
- La création et l'installation des Comités départementaux de lutte contre les MGF dans les zones les plus concernées par ce phénomène notamment à Mamfé dans le Département de la Manyu et à Kousséri dans le département du Logone et Chari ;
- La prise en charge psychosociale et médicale des jeunes filles victimes des fistules obstétricales suite aux MGF avec l'appui de l'UNFPA ;
- L'octroi de la layette publique à plus de 500 cas de jeunes filles et femmes victimes des grossesses non désirées et/ou abandonnées par leurs partenaires ;
- L'accompagnement administratif et procédural des veuves par les services centraux du MINPROFF dans le règlement de 58 cas depuis la dernière commémoration de la Journée Internationale des Veuves qui a concerné 17 cas de paiement de pensions de réversion, 13 cas de litiges fonciers, 8 cas de jugements d'hérédité, 11 cas d'assistance judiciaire, 5 cas de bigamie et 5 cas de difficultés d'exécution des décisions de justice ;
- L'élaboration du Plan sectoriel Femmes-Familles de lutte contre le VIH/Sida et les IST.

55. Il convient de signaler qu'à l'occasion des activités marquant la commémoration de la 4<sup>e</sup> édition de la Journée Internationale de lutte contre les MGF, le 5 février 2013, le Conseil des Imams et Dignitaires Musulmans du Cameroun (CIDIMUC) a adopté une Déclaration pour prévenir et lutter contre les MGF.

**b) La réinsertion des victimes**

56. Les mesures prises portent sur :

- La reconversion socio-économique des professionnelles du sexe, notamment leur formation aux métiers valorisants et leur organisation en Groupement Intérêt Commun (GIC) afin de faciliter leur accès aux financements disponibles pour ces structures. En effet, courant 2013, on a enregistré 35 filles reconverties. Dans le même registre, il est à noter la sensibilisation permanente par ces mêmes services, des femmes, des filles et des familles sur les dangers du cyber mariage, considéré comme une forme nouvelle de traite des femmes. En outre, des organisations basées sur la foi encadrent les professionnelles du sexe en leur offrant des formations en montage des activités génératrices de revenus, en transformation et conservation des aliments ;
- La formation de 50 filles mères et professionnelles du sexe à la prévention des grossesses précoces et/ou non désirées ;
- L'établissement de Cartes Nationales d'Identité et des actes de naissance respectivement à 394 et à 684 survivantes de violence ;
- L'accompagnement de 120 jeunes filles et femmes pour la reprise de la scolarité, la formation professionnelle, la création et la gestion des Activités Génératrices de Revenus ;
- L'organisation de 300 médiations suite auxquelles 217 différends ont été résolues tandis que 15 ont abouti à un engagement signé.

**c) Le nombre de foyers qui peuvent accueillir les victimes de violence domestique**

57. Il existe un centre pilote de prise en charge des femmes victimes de violences, au CPF de Yaoundé. Elles y sont accueillies pour une durée maximale de 72 heures, écoutées,

conseillées, dans le cadre de leur prise en charge psychosociale. Par la suite, elles sont réintégrées dans leurs milieux de vie naturels. Les difficultés relevées portent notamment sur l'insuffisance des capacités d'accueil, l'insuffisance des ressources matérielles et logistiques.

58. Des Centres Vie de Femmes sont implantés par l'ALVF dans les villes de Yaoundé, Maroua, Kousséri, Bafoussam et Douala trouvent aux femmes victimes des foyers d'accueil provisoire au sein de la communauté.

**d) Les programmes spéciaux de formation et de sensibilisation des membres des forces de l'ordre à la prise en charge des femmes victimes de violences**

59. Les modules de Droits de l'Homme inclus dans les programmes de formation des personnels chargés de l'application de la loi leur donne des outils leur permettant de prendre en charge les femmes victimes de violence. Cette préoccupation est également intégrée dans le cadre de la formation continue. L'on peut ainsi signaler le séminaire de formation des Officiers de Police Judiciaire de la Police et de la Gendarmerie sur le thème « le Droit de tous à la justice et à un procès équitable » et « la protection des victimes », organisé les 15 et 16 novembre 2012 à Yaoundé.

**D. Le droit à la vie (art. 6) (§10 à 12)**

**1. Les exécutions extrajudiciaires et la justice populaire (§10)**

**1.1 Les statistiques détaillées sur les cas d'exécutions extrajudiciaires imputées aux militaires, aux forces de sécurité et aux agents chargés du maintien de l'ordre**

60. Les exécutions extrajudiciaires ne constituent pas une catégorie spécifique d'infraction au sens de la loi pénale camerounaise. Elles renferment des faits qui portent atteinte au droit à la vie, commis par les personnels chargés de l'application de la loi, dans l'exercice ou à l'occasion du service et en violation manifeste des lois et procédures en vigueur. Hormis les cas signalés dans le cadre du présent rapport, le Gouvernement n'a pas enregistré d'autres cas d'exécution extrajudiciaire.

**1.2 Le résultat des enquêtes et des poursuites disciplinaires et pénales ouvertes dans certaines affaires**

**a) Le meurtre en février 2010 à Bandjoun de Francine Laure KAMDEM KAMGA, élève au lycée bilingue de la localité, qui aurait été abattue par deux gendarmes**

61. A la suite de cet incident, des mesures ont été prises et les 2 gendarmes impliqués ont été sanctionnés de 60 jours d'arrêt de rigueur. Le MDLC TAMBOUE qui était à bord du taxi a été mis à la retraite d'office. Les poursuites judiciaires ont été engagées contre 3 mis en cause à savoir, les 2 gendarmes et le chauffeur de taxi. Le MDLC WAKA Plesentus et le chauffeur de taxi sont toujours en détention provisoire à la prison centrale de Bafoussam tandis que le gendarme major ANYOUZOA a bénéficié d'une mise en liberté. Cette affaire suit son cours devant le Tribunal Militaire de Bafoussam.



**b) L'assassinat en octobre 2009 de Jean Baptiste KAMGAING, qui serait le fait d'un gendarme**

62. Dans cette cause, le Tribunal Militaire de Bafoussam a, par jugement du 27 juin 2013, disqualifié les faits en homicide involontaire et condamné le prévenu à 300 000 FCFA<sup>14</sup> d'amende et à 29 500 000 FCFA<sup>15</sup> de dommages et intérêts.

**1.3 Les mesures prises par l'État pour faire cesser les opérations de « justice populaire » et autres pratiques traditionnelles contraires au Pacte**

63. Des émissions radiodiffusées, animées tant par les médias d'État que par les médias privés, d'initiative ou par la CNDHL, en appui avec le Gouvernement, permettent de sensibiliser les populations aux questions des Droits de l'Homme et de les prévenir contre la justice populaire. Il en est de même des pratiques traditionnelles contraires au Pacte. À titre d'exemple, la CNDHL a organisé les 27 juillet et 5 août 2010, des journées d'information sur la justice populaire à l'intention des chefs de certains quartiers de la ville de Yaoundé, accompagnés des représentants des jeunes. Les principales recommandations ont porté sur l'éducation des familles aux méfaits de la justice populaire et sur l'organisation régulière des causeries éducatives dans les quartiers. Des émissions comme « Le point du droit » ou « Miroir du droit » sont organisées pour diffuser le droit.

64. Lorsqu'en dépit de ces mesures des actes sont commis, des enquêtes sont ouvertes et des poursuites judiciaires engagées.

**2. Les enquêtes, poursuites et sanctions prononcées à l'encontre des membres des forces de sécurité, auteurs de violence lors des événements de février 2008 (§11)**

65. Lors des remous sociaux de février 2008, les forces de maintien de l'ordre ont agi conformément à la réglementation en vigueur en la matière, notamment l'article 4 de la Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre qui dispose en son alinéa 1 que « (...)l'usage des armes peut intervenir sur réquisition expresse de l'autorité administrative ... lorsque les violences et voies de fait graves et généralisées sont exercées contre les éléments de maintien de l'ordre ». Par conséquent, les forces de maintien de l'ordre ont agi en légitime défense.

**3. La peine de mort (§12)**

**3.1 Le nombre de condamnés à mort et de commutations de la peine de mort**

66. Les statistiques carcérales au 31 janvier 2012 signalaient 102 hommes condamnés à mort. Au cours de l'année 2012, sur les 7 condamnations prononcées par les juridictions de droit commun, 2 ont été commuées en emprisonnement à vie par le Président de la République et 1 personne acquittée par la juridiction d'appel (Annexe 11). Aucune exécution n'a été enregistrée. En ce qui concerne le Tribunal Militaire de Yaoundé, 2 cas de condamnation à mort ont été enregistrés au cours de la période considérée.

**3.2 Existence d'un régime particulier pour les condamnés à mort**

67. Dans les prisons qui disposent d'une capacité d'accueil plus grande, les condamnés à mort ont un quartier à part mais ne sont pas soumis à un régime particulier en terme d'obligations.

<sup>14</sup> Soit environ 458 ,01 Euros.

<sup>15</sup> Soit environ 45 038 ,16 Euros.

### 3.3 Ratification du 2<sup>ème</sup> Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), visant à abolir la peine de mort (§14)

68. L'État du Cameroun n'a pas encore ratifié le 2<sup>ème</sup> Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort. Cet engagement devrait être précédé par la suppression dans le Code Pénal de la peine de mort comme peine principale.

## E. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7) (§13)

### 1. Le nombre de plaintes enregistrées, enquêtes et poursuites diligentées, sanctions et mesures d'indemnisation prononcées au cours de la période 2010-2013

69. En 2010, les services judiciaires ont enregistré 8 enquêtes pour 8 poursuites et 2 condamnations pour les faits de torture. Au niveau des juridictions militaires, 17 procédures impliquant 41 personnes pour des faits de blessures simples, torture, tolérance d'une atteinte aux droits individuels, abus de fonction, arrestation et séquestration étaient pendantes. Pour la même période, ont été réglées 21 procédures impliquant 37 personnes pour les faits de meurtre, arrestation et séquestration, violences légères, torture, tentative de meurtre, abus de fonction, port dangereux d'une arme à feu.

70. En 2011, au niveau de la Gendarmerie Nationale, un cas de sanction disciplinaire a été enregistré contre un gendarme qui, pour les faits de torture, a écopé de 15 jours d'arrêt. Les services judiciaires ont enregistré 14 cas de poursuites et prononcé 6 condamnations. Au niveau des juridictions militaires, 22 poursuites judiciaires ont été intentées contre des militaires pour 2 jugements rendus condamnant respectivement à 10 ans, 5 ans et 2 ans d'emprisonnement avec sursis des militaires et gendarmes pour des faits de torture.

71. En 2012, au niveau des services judiciaires, 5 enquêtes ont été ouvertes et ont donné lieu à 5 poursuites, dont 1 décision de relaxe et 4 condamnations. Au niveau de la Gendarmerie Nationale, 12 responsables chargés de l'application de la loi ont fait l'objet d'enquête pour torture, atteinte à l'intégrité physique, à la vie ou détention arbitraire. Le Tribunal Militaire de Yaoundé, pour les faits de torture, blessures simples, arrestation et séquestration a, par jugement n° 042/CRIM du 13 mars 2012, condamné 1 gendarme à 8 ans d'emprisonnement ferme et à 200 000 FCFA<sup>16</sup> d'amende. Le Tribunal Militaire de Maroua a prononcé 5 condamnations dans les affaires concernant les faits de torture ou mauvais traitement et 1 non-lieu.

72. S'agissant de la Sûreté Nationale, 64 fonctionnaires de Police, tous grades confondus, se sont vus infliger des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement écrit à 3 mois de suspension pour des faits de torture, d'atteinte à l'intégrité physique des personnes ou autres traitements inhumains. Pour la période 2010-2013, la Délégation Générale à la Sûreté Nationale a enregistré des plaintes pour torture ou mauvais traitements. Les suites des enquêtes diligentées se présentent ainsi qu'il suit :

- 2 poursuites pour torture dont 1 décision de relaxe pour infraction non constituée à l'égard des prévenus ;
- 15 poursuites pour mauvais traitements, notamment 4 cas d'arrestation et séquestration, 2 cas d'abus de fonction, 04 cas de blessures légères, 3 cas de blessures simples, 2 cas de meurtre. Qu'ils aient été condamnés ou acquittés par les Tribunaux, 80 fonctionnaires de Police ont été disciplinairement sanctionnés pour des cas avérés de torture ou de mauvais traitements.

<sup>16</sup> Soit environ 305,34 Euros.

73. Pour ce qui est de l'Administration pénitentiaire, 2 fonctionnaires ont été jugés et condamnés pour des infractions qualifiées de coups mortels et torture commises sur les détenus suivant jugements ci-après :

- Jugement n° 135/CRIM du 28 juin 2011 du TGI de la Mifi, affaire MP et Ayant droit de TAGNE Jean Michel et YIENDE Salifou c/ KOM Georges, WAFO Stéphane, MINKALA MINKALA et YENGO Goldfred ;
- Jugement n° 29/CRIM du 12 juillet 2012 du TGI de la Haute Sanaga à NangaEboko, Affaire MP c/ gardien des prisons NKOUMA SINDEL Roger Constant, condamné à 1 an d'emprisonnement ferme et à 100 000 FCFA<sup>17</sup> d'amende pour coups mortels<sup>18</sup>.

74. S'agissant du BIR, 16 éléments ont fait l'objet de sanctions disciplinaires de 2010 à 2012 pour des faits de torture et d'homicides involontaires. 5 d'entre eux ont été radiés de ce corps et tous ont été renvoyés devant les Tribunaux militaires.

## **2. Mécanisme de contrôle indépendant et externe d'examen des allégations faisant état d'actes illégaux commis par des agents de la force publique**

75. L'organisation actuelle des services des agents de la force publique prévoit en leur sein une structure chargée d'examiner les allégations d'actes illégaux commis par ces agents. La mise en place d'organes de contrôle indépendants et externes sera examinée par l'État partie.

## **3. Allégations d'atteintes à l'intégrité physique imputées à des agents de l'unité Delta du Bataillon d'intervention rapide (BIR) dans le quartier Down Beach à Limbé en février 2010**

76. Dans cette affaire, les militaires fautifs ont été identifiés, sanctionnés et radiés des effectifs du BIR. Leurs 3 chefs hiérarchiques ont fait l'objet chacun d'une sanction disciplinaire de 20 jours d'arrêt de rigueur le 17 mars 2010 pour avoir enfreint sciemment un règlement militaire ou une consigne, article 302 du Règlement de discipline générale dans les forces armées de défense (RDGFD). En outre, les victimes ont été encadrées et dédommagées par les autorités militaires compétentes.

## **F. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8) (§14)**

### **1. Le cadre juridique existant pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (§14-a)**

77. Certaines informations sur le cadre juridique de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ont été fournies dans le DBC pour ce qui est des instruments internationaux de portée générale (§64) ou spécifique (§65), des Conventions de l'OIT (§65-2) ou des instruments sous régionaux (§65-3). À cela, on peut ajouter des éléments d'information sur la législation interne. À cet égard, il convient de relever que le Code Pénal<sup>19</sup> comportait déjà des dispositions y relatives. Il s'agit notamment des articles 292 (travail forcé), 293 (esclavage) et 342 (esclavage et mise en gage).

78. Par la suite, et pour internaliser les nouveaux engagements pris par l'État, la Loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants a été adoptée. Dans l'optique de prendre en compte l'ensemble des victimes et non plus

<sup>17</sup> Soit environ 152,67 Euros.

<sup>18</sup> Voir décision en annexe.

<sup>19</sup> Loi n° 65/LF/24 du 12 novembre 1965 et la Loi n° 67/LF/1 du 24 juin 1967 portant Code Pénal.

seulement les enfants, cette loi a été remplacée par la Loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

79. D'autres instruments normatifs s'intègrent également dans cette lutte. Il s'agit entre autres :

- De la Loi n° 92/007 du 12 août 1992 portant Code du Travail qui, en ses articles 29 alinéas 2 et 3, interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans. Les articles 86 et 87 du même Code visent l'interdiction des travaux dangereux pour les enfants tandis que l'article 167 prévoit des sanctions contre les employeurs ;
- De l'Arrêté n° 17/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants.

80. A ce corpus normatif s'ajoute, au plan institutionnel, la mise sur pied, le 17 septembre 2010, du Réseau de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants (RENALTTE)<sup>20</sup> avec comme objectifs, la prévention à travers l'organisation des campagnes de sensibilisation des divers partenaires (communautés confessionnelles, syndicats des employeurs et employés de la société civile), l'identification et le retrait des enfants des chaînes de l'exploitation et la répression du fléau dans son ensemble.

81. L'on peut également relever la mise sur pied en novembre 2010, d'une instance de coordination, le Comité interministériel de prévention et de lutte contre la traite des personnes déjà mentionné au §10 du présent Rapport. Ce Comité est chargé :

- D'amener les services administratifs à mettre en application la politique de lutte contre le trafic des personnes ;
- D'initier et de superviser les formations ;
- D'assurer l'internalisation des instruments internationaux auxquels le Cameroun est partie et qui sont relatifs au trafic des personnes ;
- D'engager toute réflexion sur le sujet<sup>21</sup>.

## **2. L'ampleur du phénomène et les données statistiques ventilées par sexe, âge et pays d'origine (§14-b)**

82. Bien qu'il n'y ait pas une étude globale permettant de donner des statistiques complètes sur la question, l'on peut soutenir, au regard de certaines sources, que le phénomène n'est pas d'une grande ampleur. Le Rapport du Département d'État des États-Unis notamment, classe le Cameroun dans le 2<sup>ème</sup> tiers. Il en résulte que la frange la plus exposée est constituée de mineurs qui sont déplacés dans les villes pour les travaux domestiques. Les femmes sont également victimes et exploitées dans le cadre de la prostitution.

<sup>20</sup> Le RENALTTE est un organisme comprenant l'administration (Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministère des Affaires Sociales, la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, la Gendarmerie Nationale), les partenaires sociaux (Syndicats) ; société civile (ONG, associations, chefs traditionnels, chefs religieux).

<sup>21</sup> Le Comité a défini cinq axes prioritaires d'action relatifs à l'accroissement des efforts en vue de la poursuite et de la sanction des auteurs de traite, le renforcement des capacités des personnels chargés de l'application de la loi ainsi que des travailleurs sociaux, l'adoption d'une législation sur la traite des adultes, la formation des personnels chargés de l'application de la loi à l'usage des bases de données électroniques comme outil de lutte contre le phénomène et les enquêtes sur les allégations d'abus dans le cadre des pratiques de servage héréditaire dans les régions septentrionales du pays.

**3. Nombre d'enquêtes et de poursuites diligentées, nombre de condamnations prononcées par les tribunaux contre les auteurs de la traite des personnes (§14-c)**

83. Quelques procédures ont été enregistrées depuis 2010 au niveau des juridictions. Les affaires suivantes peuvent servir d'illustration :

- Affaire *The People vs. GASHU MANKAH Angelina*. Le Tribunal de Grande Instance (TGI) de la Mezam à Bamenda dans la Région du Nord-Ouest, par Jugement du 26 octobre 2010, a déclaré l'accusée coupable de trafic de 2 femmes depuis le Nigéria et l'a condamnée à 5 ans d'emprisonnement ;
- Affaire *The People vs. BELINGA EYENDEA, MANGA ITOUNGUE Martin and EBOA NJOKE*. Le TGI de Nkambe dans la Région du Nord-ouest, le 7 juillet 2011, a déclaré les 2 premiers accusés coupables d'enlèvement de mineurs et les a condamnés chacun à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans ;
- Affaire *The people vs. Eyong Robert AGBOR, NJOCK Caroline and MOLUA Francis alias OKADA*. En 2012, une information judiciaire a été ouverte contre ces derniers inculpés pour trafic d'enfants âgés de 10 mois et 16 ans. La procédure suit son cours devant le TGI de Mundemba ;
- Affaire *The People vs. Lucia NGWE MBUNSON*. En 2013, une information judiciaire a été ouverte par le TGI de Buéa contre l'inculpée pour trafic d'enfant.

**4. Le programme de formation des membres de la police, de l'appareil judiciaire, des organes de poursuite et des services sociaux sur la lutte contre la traite (§14-d)**

84. Après l'adoption de la Loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants, des séminaires de formation sur l'application de cette loi ont été organisés en collaboration avec l'UNICEF à Ebolowa, Région du Sud en janvier 2009; à Bamenda, Région du Nord-Ouest en septembre 2010; à Maroua, Région de l'Extrême Nord courant septembre et octobre 2010; à Garoua, Région du Nord, du 26 au 28 octobre 2010.

85. Les autres formations organisées sont :

- Le Séminaire sur la lutte contre la traite des personnes en Afrique Centrale basée sur l'approche Droits de l'Homme, du 11 au 13 janvier 2012 par le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale (CNUDHD-AC) ;
- L'ATELIER de formation des parties prenantes dans la lutte contre la traite des personnes, par la CNDHL, le 2 août 2012 ;
- En partenariat avec l'ONG américaine « Vital Voices » et son partenaire local « Nkumu Fed Fed », le Gouvernement Camerounais a organisé plusieurs ateliers de formation en vue de renforcer l'application de la loi relative au trafic des personnes, à savoir :
  - 2 ateliers à l'échelle nationale à Yaoundé du 15 au 18 mai 2011 et du 24 au 25 juillet 2012 à l'intention des Juges, des Procureurs, des Policiers, des Gendarmes, des Travailleurs sociaux et ainsi membres de la société civile ;
  - 1 atelier à l'échelle régionale à Bamenda du 6 au 8 mai 2013 qui a réuni 50 participants. Cet atelier s'est achevé par la mise en place d'un Groupe de Travail Régional d'Intervention Intérimaire basé dans le Nord-Ouest du pays et relatif au trafic des personnes. Placé sous l'autorité des services du Gouverneur, il est constitué des représentants du Parquet, du Siège des

Tribunaux, de la Police Judiciaire, de la Gendarmerie, du service du Tourisme, des travailleurs sociaux et des Organisations de la société civile<sup>22</sup>.

86. À la Gendarmerie une formation sur le trafic et la traite des enfants est dispensée à tous les stades des OPJ, Directeurs d'enquêtes et d'application de la gendarmerie sous forme de conférence.

87. Dans la même logique, la branche camerounaise de l'American Bar Association a organisé 3 séminaires depuis 2008 à Yaoundé, Bamenda et Bafoussam sur la lutte contre la traite des personnes, à l'intention des personnels chargés de l'application de la loi et des organisations de la société civile.

## **5. La protection des droits fondamentaux des victimes de la traite (§14-e)**

88. Dans le cadre de la prise en charge des victimes de la traite, les actions ci-après ont été entreprises :

- La réhabilitation de 3 structures publiques d'encadrement des enfants en détresse ;
- La mise en place d'un système de parrainage par la validation et la vulgarisation d'un guide sur le parrainage des enfants vulnérables au Cameroun depuis décembre 2009 ;
- L'élaboration en 2010, de 2 guides à l'usage des intervenants sociaux, pour l'appui psychosocial des enfants en situation difficile et ceux en contexte d'urgence ;
- « Nkumu Fed Fed », une ONG partenaire du Gouvernement ayant 1 Centre de Réhabilitation a entrepris le développement infrastructurel du Centre d'Accueil des victimes. Depuis 2009, le Centre continue à accueillir des enfants sauvés des réseaux de trafic.

## **G. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des détenus (art. 9 et 10) (§15 à 19)**

### **1. Les garanties contre l'arrestation illégale et arbitraire (§15)**

#### **1.1 Les mesures prises par l'État partie pour le respect effectif des garanties énoncées dans le Code de Procédure Pénale (CPP) contre l'arrestation illégale et arbitraire (§15a)**

89. La formation et le contrôle des détentions sont des mesures prises pour assurer le respect effectif des garanties énoncées dans le CPP contre l'arrestation illégale et arbitraire. Les activités menées au titre de la formation sont résumées en annexe (Annexe 12). Des sanctions sont également infligées en cas de violation du droit à la liberté et à la sécurité (Annexe 13).

#### **1.2 La Commission d'examen des demandes d'indemnisation pour détention arbitraire (§15b)**

90. La Commission d'examen des demandes d'indemnisation pour détention arbitraire n'est pas encore opérationnelle.

---

<sup>22</sup> Avec la collaboration de « Vital Voices », les préparatifs se poursuivent en vue de l'organisation en 2013 de 2 formations supplémentaires à l'échelle régionale sur le trafic des personnes à Douala et à Buea. D'autres groupes de travail régionaux sont en voie de création à partir de cette initiative.

## 2. Le traitement des détenus (§16 à 19)

### 2.1 Les mesures prises pour veiller au respect effectif du CPP et, en particulier, réduire la durée excessive des procédures judiciaires (§16-a)

91. Des mesures sont prises pour veiller au respect des dispositions du CPP tant par les acteurs judiciaires que pénitentiaires. La maîtrise des dispositions du CPP est au centre de la rencontre annuelle des Chefs de Cour d'Appel qui permet d'en évaluer l'application et d'échanger sur les difficultés d'application du CPP. Des séminaires de renforcement des capacités sont également organisés tant à l'initiative du Gouvernement que de la société civile, avec l'appui des pouvoirs publics (Voir Annexe 12). Par ailleurs, il y a lieu de noter que la Loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial (TCS) a fixé le délai de l'enquête préliminaire à 30 jours renouvelable une fois et celui de l'information judiciaire à 180 jours au maximum, soit 6 mois après le réquisitoire introductif d'instance.

### 2.2 Les statistiques carcérales (§16-b)

92. En 2012, le Cameroun comptait 88 prisons dont 77 fonctionnelles<sup>23</sup> soit 10 prisons centrales, 49 prisons principales et 18 prisons secondaires pour une capacité d'accueil évaluée à 17 000 places. Au 31 décembre 2012, la population carcérale était de 25 337 (soit 15 756 prévenus et 9 581 condamnés) contre 24 000 en 2011. Parmi les détenus, il y avait 515 femmes et 865 mineurs.

### 2.3 Nombre de personnes privées de liberté qui se trouvent dans des hôpitaux psychiatriques ou dans des institutions pour handicapés physiques ou mentaux (§16-c)

93. En ce qui concerne les personnes ci-dessus mentionnées, 01 seule personne est hospitalisée à l'Hôpital Jamot de Yaoundé dans la période considérée.

### 2.4 Progrès accomplis dans la phase 2 du Programme d'amélioration des conditions de détention et respect des droits de l'homme (PACDET II) (§17)

94. La 2<sup>ème</sup> phase du PACDET a permis l'amélioration des conditions de détention à plusieurs niveaux. Ainsi, pour le transport des détenus, les prisons ont été dotées de 08 camions cellulaires et 10 camions de ravitaillement. S'agissant de la santé, des infirmeries ont été soit construites (Bertoua, Ebolowa, Bamenda), soit aménagées (Maroua), soit équipées (Yaoundé et Douala avec l'acquisition des compteurs de CD4). Par ailleurs, 1 forage a été construit dans chacune des 10 prisons centrales du pays.

95. Cette 2<sup>ème</sup> phase a également permis la réhabilitation de toutes les 10 prisons centrales de même que l'extension de la Prison centrale de Ngaoundéré. Les Délégations régionales de l'Administration pénitentiaire, les prisons et les tribunaux militaires ont été pourvus en matériels informatiques et en photocopieurs. Le matériel de couchage pour les femmes, les mineurs et le personnel de garde a été acquis ainsi que du matériel de cuisine.

96. Sur le plan du suivi des procédures, certains détenus ont bénéficié de l'assistance judiciaire.

<sup>23</sup> Au cours de cette même année, 9 nouvelles prisons ont été créées. Il s'agit des Prisons secondaires de Douala, Yaoundé, Bali, Batibo et Touboro, des Prisons principales de Bandjoun, Mbankomo, Menji et Tombel.

## 2.5 L'effectivité du principe de séparation des différentes catégories de détenus

97. La séparation Hommes/Femmes, Mineurs/Adultes et Condamnés/Prévenus est globalement respectée dans les prisons camerounaises. Ainsi, sur les 77 prisons fonctionnelles en 2010, 51 disposent d'1 quartier pour femmes et d'1 quartier ou d'1 local pour mineurs. Il est important de souligner que seules les prisons situées dans les localités disposant de juridictions peuvent accueillir les femmes et les mineurs.

98. Le nombre réduit de mineurs détenus et la configuration architecturale de certains centres de détention ne permettent pas toujours de donner corps de façon stricte à toutes les prescriptions légales en faveur notamment des mineurs.

99. En dépit de la séparation, s'il advient que des mineurs soient victimes des abus des détenus adultes, le règlement intérieur prévoit, la mise en cellule de correction pour une période de 15 jours maximum par tranche de 5 jours. Sur la situation dans les autres lieux de détention (police, gendarmerie), la séparation hommes/femmes est un principe de rigueur. Les nouvelles infrastructures de la police tendent à raffermir ce principe afin d'éviter toute dérive susceptible de porter atteinte aux Droits des prévenus.

## 2.6 Visites des lieux de détention par les représentants de la CNDHL et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme

100. La CNDHL est habilitée par la loi à visiter les lieux de détention, à sa convenance et selon la fréquence qu'il lui est loisible d'arrêter. Pour l'année 2012, la CNDHL s'est déployée dans 19 prisons du pays. Par message n° 988/04-LE/GL/247 du 2 mai 2013 le SED a prescrit aux Commandants de Légions de Gendarmerie de recevoir dans le cadre de l'exercice de leurs missions les représentants de la CNDHL.

101. Quant aux organisations non gouvernementales des Droits de l'Homme, leurs visites sont soumises à une autorisation préalable, pour des raisons de sécurité. Ainsi, pour l'année 2012, la Commission Nationale Justice et Paix a visité toutes les prisons de la Région du Nord-Ouest. Dans la Région du Sud-Ouest, la Prison de Buea a reçu 5 visites d'organisations de la société civile. De plus, La Prison de Bamenda et la Prison Secondaire de Yaoundé ont reçu la visite des représentants de la Croix-Rouge<sup>24</sup>. Les représentants de l'ONG Amnesty International ont effectué une visite dans la Prison Secondaire de Yaoundé courant décembre 2012. De même le Croix Rouge effectue une visite de la Prison Secondaire de Yaoundé au moins 1 fois par an.

## 2.7 La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (§19)

102. Le Cameroun a ratifié ce Protocole par Décret n° 2010/347 du 19 novembre 2010.

## H. Interdiction d'incarcération pour dettes civiles (art. 11) (§20)

103. Le CP n'a pas érigé la dette civile en infraction. La privation de liberté ne saurait intervenir en cas de créance civile. Cependant, en cas de condamnation à des dommages et intérêts par le juge répressif, le créancier peut, en cas de non-paiement et lorsque la décision est devenue définitive, solliciter du Tribunal la délivrance d'une contrainte par corps qui donne lieu à l'établissement d'une Ordonnance d'incarcération du débiteur pour une durée prévue par le CPP.

<sup>24</sup> Cette prison a également reçu la visite des Rapporteurs Spéciaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.



## **I. Le droit de circuler librement (art. 12) (§21)**

104. Il n'y a pas de restriction à la liberté de circulation entre les différentes régions du pays. Des mesures ont été prises pour réduire les tracasseries policières sur les grands axes routiers. Ainsi, le 5 novembre 2010, le Gouvernement a prescrit la fin des contrôles systématiques des véhicules automobiles et la levée des barrages de police érigés sur les axes routiers. Cependant, la montée de la criminalité couplée à l'amplification de l'incivisme sur les routes a amené les pouvoirs publics à revenir sur cette décision. Des sanctions sont par ailleurs prises lorsque des entraves à la liberté de circulation sont relevées. Dans ce sens, de 2010 à 2013, des sanctions disciplinaires, de l'avertissement écrit à 3 mois de suspension, ont été infligées à 113 fonctionnaires de police, tous grades confondus, pour des entraves diverses, notamment les extorsions. Pour le renforcement de ces mesures, le Décret n° 2012/546 du 19 novembre 2012 portant Code de déontologie des fonctionnaires de la Sûreté Nationale a été signé par le Président de la République. De plus, un numéro vert le « 1500 » a été mis à la disposition des usagers pour dénoncer ces actes d'extorsion.

## **J. L'expulsion des étrangers (art. 13) (§22)**

105. Les informations sur la mise en place des Commissions chargées de la détermination du Statut des réfugiés sont données dans le DBC (§26 à 29). L'on peut ajouter qu'après la prestation de serment par leurs membres le 24 septembre 2012, et dans l'optique de renforcer leurs capacités, des formations ont été organisées à l'intention de ces derniers.<sup>25</sup>

## **K. Le droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi (art. 14 et 26) (§23 et 24)**

### **1. Les mesures prises pour garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité de la magistrature (§23)**

106. Les mesures prises pour garantir et protéger l'indépendance de la magistrature s'articulent autour de l'allocation des moyens d'action au système judiciaire, le recrutement et la formation des personnels et les sanctions en cas de violation de cette exigence.

107. Pour ce qui est des moyens, l'enveloppe de l'allocation budgétaire affectée aux services judiciaires à travers les budgets du Ministère de la Justice et de la Cour suprême, qui représentait 1,22 % du budget général de l'État l'année 2010 a connu une baisse en 2011, passant à 0,70 % avant d'enregistrer une hausse en 2012 soit 0,8 % dudit budget. Cette hausse a été consolidée en 2013, atteignant ainsi 1,15 % (Annexe 14). Les moyens humains ont également quelque peu accru, l'effectif des magistrats étant passé de 994 en 2010 à 1 167 en 2012. La revalorisation des grilles salariales et indemnitaires des personnels judiciaires et pénitentiaires a également été retenue comme un axe d'action prioritaire dans le cadre de la stratégie sectorielle du sous-secteur justice.

108. La tendance à la spécialisation s'est confirmée au niveau de la formation initiale des magistrats, avec l'admission, pour la première fois en 2012, à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature, des auditeurs de justice pour les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions administratives et des comptes.

<sup>25</sup> Un premier séminaire de formation au droit des réfugiés a été organisé en partenariat avec le Haut-commissariat aux Réfugiés, du 18 au 20 décembre 2012 à Yaoundé.

109. Un accent a également été mis sur la formation continue des personnels. Ainsi, un plan triennal de formation 2013-2015 a été élaboré et comporte comme champs prioritaires de formation pour les magistrats, les contentieux économiques et commerciaux, les Droits de l'Homme et le droit pénal.

110. S'agissant des sanctions, en dehors des cas de récusation pour cause de suspicion légitime enregistrées devant les juridictions, des sanctions disciplinaires ont été prononcées contre les magistrats. L'on a ainsi enregistré, 2 abaissements d'échelon, 1 retard à l'avancement, 1 avertissement en 2010 et 1 révocation, 1 abaissement d'échelon, 1 retard à l'avancement en 2012.

## **2. L'état des poursuites dans certaines affaires**

### **a) Affaire Titus EDZOA, Michel Thierry ATANGANA**

111. Le 4 octobre 2012, le TGI du Mfoundi à Yaoundé a vidé sa saisine dans cette affaire. Les accusés Titus EDZOA, Michel Thierrry ATANGANA ont été condamnés à 20 ans d'emprisonnement ferme chacun tandis que leur coaccusé NJIEMOUN Isaac a été condamné à 10 ans. Conformément aux dispositions de l'article 11 (nouveau) de la Loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial, les accusés ont formé pourvoi de cette décision devant la Cour Suprême. Les avocats de l'accusé Michel Thierry ATANGANA ont été notifiés le 6 juin 2013 et invités à présenter leur mémoire ampliatif dans un délai de 30 jours.

### **b) Affaire Fon DOH GAH GWANYIN**

112. Le 25 janvier 2011, suivant arrêt n° BCA/5C/2006 du 25 janvier 2011, *Fon DOH GAH GWANYIN et autres c. Ministère public*, la Cour d'Appel du Nord-Ouest a annulé le Jugement du TGI de Ngoketunja, siégeant à Ndop, pour composition irrégulière du tribunal<sup>26</sup>.

## **3. Les mesures spécifiques adoptées en vertu de la loi d'avril 2009, relative à l'assistance judiciaire, pour faciliter l'accès de tous les citoyens à la justice**

113. La mise en œuvre de la Loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire est garantie dans l'ensemble des juridictions, y compris au sein de la Cour Suprême.

114. Mais au regard des statistiques allant de la période 2010 à 2012 (Annexe 15), on note une variation décroissante du nombre de demandes d'assistance judiciaire. Ainsi, si 396 demandes d'assistance judiciaire ont été enregistrées en 2010 et 432 en 2011, seules 220 demandes ont été faites en 2012. Cet état de fait pourrait notamment s'expliquer par l'apathie du public cible et par les difficultés de fonctionnement des commissions d'assistance judiciaire caractérisées notamment par l'existence de contraintes multiples dans la désignation des membres représentant les différentes administrations, leur convocation et leur participation aux sessions.

115. Pour régler ces problèmes, il est envisagé, dans le cadre du Programme de consolidation de l'État de droit conduit par le Ministère de la Justice, une action sur l'accès à la justice, avec entre autres activités, la baisse du montant des frais de consignation, des frais de reproduction de dossier et des frais d'enregistrement, la mise en place des bureaux d'accueil dans les juridictions et l'organisation des journées portes ouvertes de la Justice.

---

<sup>26</sup> L'accusé est décédé et son décès a éteint l'action publique engagée contre lui.

#### **4. La formation des juges à l'application des dispositions du Pacte**

116. La formation des Magistrats à l'ENAM intègre un module sur les Droits de l'Homme dans le cadre duquel sont étudiées les dispositions du Pacte. Par ailleurs, dans le cadre de la formation continue, et au cours notamment des séminaires portant sur les Droits de l'Homme, des modules sur l'application des conventions internationales, dont le PIDCP, sont dispensés. En outre, le Ministère de la Justice a produit, à l'intention des Magistrats, des Compilations de textes nationaux, régionaux et internationaux des Droits de l'Homme. Les éléments d'information présentés à ces occasions sont pertinents pour l'application des dispositions du Pacte. La liste des séminaires organisés de 2009 à 2012 est jointe (Voir Annexe 12).

#### **5. Limitation de la compétence des tribunaux militaires aux infractions de caractère militaire (§24)**

117. Depuis l'examen du dernier Rapport périodique, l'aménagement de la compétence des tribunaux militaires résultant de la Loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires n'a pas changé. Les tribunaux militaires camerounais ne sont ni des cours martiales, ni des juridictions d'exception. Ils sont des juridictions à compétence spéciale. Ainsi, s'agissant de la compétence personnelle, les tribunaux militaires connaissent des infractions commises aussi bien par les militaires que par les civils.

118. Pour ce qui est des civils, seules les personnes majeures sont justiciables de ces juridictions lorsqu'elles sont auteurs ou complices des vols avec port d'armes à feu, des infractions à la législation sur les armes de guerre et de défense, des infractions commises dans un établissement militaire et dommageables aux personnels militaires, aux équipements et installations militaires, des infractions commises en temps de guerre ou en cas d'état d'urgence ou d'exception, des infractions relatives aux effets et insignes militaires. Faut-il le rappeler, les magistrats militaires reçoivent la même formation que les magistrats civils à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Des magistrats civils exercent dans les juridictions militaires. De plus, les jugements des tribunaux militaires sont examinés en appel par les Cours d'Appel de l'ordre judiciaire, avec un assesseur militaire, membre de la collégialité des juges.

### **L. La liberté d'expression et d'association et le droit de réunion pacifique (art. 19, 21 et 22) (§25)**

#### **1. Les mesures de garantie de la liberté d'expression, de réunion et d'association**

119. Les Lois n° 90/052, n° 90/053, n° 90/055 telles que modifiées, définissent respectivement le cadre d'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion et de manifestation publique.

120. La censure administrative a été supprimée. Toutefois, les délits de droit commun commis par voie de presse demeurent sanctionnés par le droit pénal, en vue de promouvoir la responsabilité et le respect de la déontologie chez les journalistes et de protéger les droits des autres citoyens, ainsi que l'ordre public. Du reste, les états généraux de la Communication organisés du 5 au 7 décembre 2012 ont permis de faciliter le dialogue entre les divers acteurs et de définir les grandes orientations stratégiques dans le secteur. Les questions relatives à la dépenalisation des délits de presse et à la protection des journalistes et de leurs sources d'information, ont été évoquées.

121. Il y a lieu de souligner que les procédures en cours contre les journalistes sont conduites conformément au CPP et aux lois en vigueur. Les intéressés bénéficient de la présomption d'innocence et des garanties des droits de la défense leur sont accordées à l'occasion des audiences publiques.

122. S'agissant des libertés d'association, de réunion et de manifestation publiques, elles obéissent à un régime légal. Ainsi, les réunions pacifiques sont soumises au régime de la déclaration contre récépissé délivré par les autorités administratives compétentes, sauf lorsqu'il y a menace de troubles à l'ordre public. Les manifestations quant à elles obéissent au régime de l'autorisation préalable.

123. Bien entendu, les cas d'abus constatés donnent lieu à des rappels à l'ordre. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ayant constaté du zèle de certaines Autorités administratives, a instruit la promotion du dialogue dans le cadre de l'exercice des libertés de réunion et manifestation publiques. À titre d'exemple, en septembre 2012, suite à l'annulation de l'accord donné pour la tenue de la convention du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun, le Sous-préfet de Yaoundé 1er, a été instruit par sa hiérarchie de procéder au retrait de sa décision portant annulation de la tenue de la convention dudit parti.

## **2. Harcèlement et intimidation de journalistes et d'opposants politiques**

### **2.1 Situation générale**

124. Les journalistes et les opposants ne font pas l'objet d'actes d'intimidation, de menaces ou de harcèlement judiciaire de la part des autorités étatiques. L'État garantit l'exercice de leurs activités tant qu'elles n'enfreignent pas la loi pénale.

### **2.2 Résultats d'enquête dans certaines affaires**

#### **a) Sur le décès de Germain Cyrille NGOTA (alias Bibi NGOTA), Directeur de la publication du bimensuel Cameroun Express**

125. L'enquête ouverte sur les circonstances du décès en prison de Germain Cyrille NGOTA a permis de conclure, après une expertise médico-légale, à une mort naturelle.

#### **b) Sur les actes de torture et les mauvais traitements dont auraient été victimes Robert MINTYA, Directeur du magazine Le Devoir, Serge SABOUANG, Directeur du bimensuel La Nation, et Hervé NKO'O, journaliste de Bebela en février 2010**

126. Le Gouvernement n'a pas reçu d'allégations de torture ou de mauvais traitements dont auraient été victimes les autres responsables des organes de presse impliqués dans l'affaire qui a entraîné la mort en prison de Bibi NGOTA.

### **2.3 État des procédures dans certaines affaires**

#### **a) Procédures impliquant Paul Éric KINGUE**

127. Paul Éric KINGUE a fait l'objet de trois procédures, la première pour complicité de pillage en bande, la deuxième pour détournement de deniers publics, faux en écritures publiques et authentiques, concussion et la troisième pour détournement de deniers publics sur plainte de la Commune rurale de Penja.

128. S'agissant de la 1<sup>ère</sup> poursuite, par Jugement n° 10/CRIM du 19 janvier 2009, le TGI du Moungo à Nkongsamba, a déclaré Paul Éric KINGUE coupable des faits d'attroupement, de réunion et de manifestation, d'obstacle sur la voie publique des articles 74, 230, 231, 232 du Code Pénal ainsi que de ceux de complicité de pillage en bande des

articles 74, 97 et 236 du même Code. Il a été admis au bénéfice des circonstances atténuantes, en raison de sa qualité de délinquant primaire, condamné à 6 ans d'emprisonnement ferme et à payer solidairement avec 11 autres coprévenus à la Société des Plantations du Haut Penja la somme de 800 millions de FCFA<sup>27</sup> et à sieur SONGA celle de 4 millions de FCFA<sup>28</sup> à titre de dommages- intérêts. Sur appel des accusés, la Cour d'Appel du Littoral a, par arrêt du 23 mars 2011, acquitté Paul Éric KINGUE du chef d'attroupement, de réunion et de manifestation, complicité d'obstacle sur la voie publique. Il a cependant été reconnu coupable de complicité de pillage en bande et condamné à 3 ans d'emprisonnement et à 100 millions de FCFA<sup>29</sup> de dommages-intérêts.

129. La 2<sup>ème</sup> procédure fait suite à une dénonciation du Préfet du Moungo. Le 14 janvier 2011, le TGI du Moungo, vidant sa saisine a déclaré l'accusé coupable de détournement de deniers publics et coaction de faux en écriture publique et authentique et concussion. Le Tribunal l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme. Sur appel de l'accusé, la Cour d'Appel du Littoral l'a acquitté pour faits non établis, le 26 mars 2012.

130. La 3<sup>ème</sup> procédure a été engagée à la suite de la plainte de la Commune de Penja. Le 29 février 2012, le TGI du Moungo a vidé sa saisine dans cette affaire en déclarant Paul Eric KINGUE coupable de détournement de deniers publics. Il a été condamné à vie et au paiement de la somme de 10 296 840 FCFA<sup>30</sup> à titre de dommages-intérêts.

131. Il convient de relever que Paul Eric KINGUE fait l'objet d'autres poursuites (détournement de deniers publics notamment) pour lesquelles des titres de détention ont été émis. Ces faits et procédures sont sans rapport avec les activités de défenseurs des Droits de l'Homme.

**b) Procédure contre Pierre Roger LAMBO SANDJO (alias Lapiro de Mbanga)**

132. Lapiro de Mbanga a été arrêté à l'issue des enquêtes en rapport avec les remous sociaux de février 2008 et a été inculpé le 29 avril 2008 de complicité des délits d'attroupement, d'obstacle à la voie publique, d'incendie volontaire, de dégradation de biens publics ou classés, de destruction de biens ainsi que du crime de pillage en bande, infractions prévues et réprimées par les articles 74, 97, 232, 187, 227, 230, 236 et 316 du Code Pénal. Il a été placé sous mandat de détention provisoire le 9 avril 2008. Il a été condamné par le TGI du Moungo à Nkongsamba, le 24 septembre 2008 suivant Jugement n° 137/Crim à 3 ans d'emprisonnement ferme et à payer la somme de 200 000 000 FCFA<sup>31</sup> à titre de dommages- intérêts à la Société des Plantations de Mbanga et celle de 80 000 000 FCFA<sup>32</sup> au Ministère des Finances à titre de dommages intérêts ainsi qu'aux dépens liquidés à la somme de 359 488 FCFA<sup>33</sup>. La durée de la contrainte par corps a été fixée à 12 mois en cas de non paiement de ces frais de justice.

133. Lambo Pierre Roger et le Ministère Public ont relevé appel de ce jugement le 24 septembre 2008. Par Arrêt n° 39/CRIM du 24 juin 2009, la Cour d'appel du Littoral à Douala a confirmé en outre la décision attaquée sur les circonstances atténuantes et la peine prononcée, a fixé la durée de la contrainte par corps pendant une durée de 18 mois. Lambo Pierre Roger a formé pourvoi contre cet arrêt le 26 juin 2009. Le 8 avril 2011, il a été libéré après avoir purgé sa peine. Par arrêt n° 111P du 17 mars 2011, la Cour Suprême a reçu la

<sup>27</sup> Soit environ 1 221 374,04 Euros.

<sup>28</sup> Soit environ 6106,87 Euros.

<sup>29</sup> Soit environ 152 671,75 Euros.

<sup>30</sup> Soit environ 15 720,36 Euros.

<sup>31</sup> Soit environ 305 343,51 Euros.

<sup>32</sup> Soit environ 122 137,40 Euros.

<sup>33</sup> Soit environ 548,32 Euros.

requête en la forme, l'a déclaré non justifiée et l'a rejeté. Au fond, par arrêt n° 37/P du 20 juin 2013, la Cour Suprême a cassé et annulé l'arrêt n° 39/CRIM suscité, évoqué et annulé le jugement n° 137/CRIM rendu le 24 septembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance du Moundou. Elle a renvoyé la cause et les parties devant le même Tribunal, autrement composé, pour reprise de la procédure de jugement à partir de l'acte de poursuite, moyennant application des articles 417 alinéa 1 et 418 du CPP et pour citation des parties.

**c) Procédures contre Zéphérin TEYOU**

134. Le 19 novembre 2010, Zéphérin TEYOU a été condamné par le TPI de Douala Bonanjo, pour réunion et manifestation publiques, diffamation, injures et outrages au corps constitués. Il a été condamné à une amende d'un montant de 2 030 150 FCFA<sup>34</sup>. Cette décision n'a pas fait l'objet d'appel. Il a été libéré le 29 août 2011.

**d) Procédures contre Roland FUBE FONWI TITA**

135. FUBE Roland FONWI a été incarcéré le 4 février 2009 pour outrage au Président de la République et corps constitués. Il a été libéré le 6 mars 2009.

**2.4 Mesures prises pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'Homme et de leur action, et garantir leur sécurité**

136. Le Cameroun, à l'instar des autres pays, célèbre le 10 décembre, l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. En attendant la mise en place d'un cadre juridique propice au déploiement des défenseurs des Droits de l'Homme, en 2010, à titre d'illustration, une session de sensibilisation des parlementaires sur les droits des défenseurs des Droits de l'Homme a été organisée à l'Assemblée Nationale, sous l'égide du CNUDHD-AC, de la CNDHL et du Réseau Africain de la Promotion de la Démocratie et des Droits de l'Homme (RAPDDH).

137. La Constitution, la Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association et celle n° 99/14 du 22 décembre 1999 régissant les ONG garantissent l'activité des défenseurs des Droits de l'Homme. Ces textes ont favorisé, au sein de la société civile, l'émergence de nombreuses organisations dédiées à la défense des Droits de l'Homme. Cette communauté des défenseurs est plurielle et comporte en son sein des autorités administratives indépendantes comme la CNDHL, le citoyen ordinaire qui s'engage à dénoncer les atteintes à la dignité de la personne humaine et à faire respecter les droits fondamentaux.

138. L'État assure à ces acteurs le libre exercice de leur mission. Ils bénéficient de la protection lorsqu'ils exercent dans le cadre des lois et règlements de la République. Dans le souci d'échanger sur les défis liés aux activités des défenseurs des droits de l'homme, du 7 au 11 février 2011, la Rapporteuse Spéciale de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur les défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique et du 4 au 14 septembre 2012, la Rapporteuse Spéciale de la CADHP sur les droits de la femme en Afrique et la Présidente du Comité sur la protection des droits des personnes vivant avec le VIH, les personnes à risques, vulnérables et affectées par le VIH/Sida, ont visité le Cameroun. Ainsi, des invitations ont été adressées à certaines procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme notamment, le Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression et l'Expert Indépendant sur les questions des minorités.

---

<sup>34</sup> Soit environ 3 099,46 Euros.

## M. Participation à la vie publique (art. 25) (§26)

### 1. Sur les mécanismes existants dans l'État partie pour garantir des élections transparentes et équitables (§26-a)

139. Pour mieux garantir des élections transparentes et équitables, la Loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de *Elections Cameroon* (ELECAM) a été modifiée et complétée par la Loi n° 2010/005 du 13 avril 2010 dans les dispositions des articles 7 et 40. Cette modification a posé clairement, d'une part, le principe de la concertation entre ELECAM et les autres acteurs du processus électoral, et d'autre part, celui de la collaboration et des appuis de l'Administration en matière électorale.

140. À cet égard, le rôle important des partis politiques a été reconnu à travers la participation de leurs représentants au sein des différentes Commissions notamment, la Commission de révision des listes électorales, la Commission de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales, la Commission départementale de supervision, la commission nationale de recensement général des votes, les Commissions locales de vote. Par ailleurs, cette modification a amené une implication judicieuse des administrations de l'État, des instances judiciaires et de la société civile.

141. Sur le plan purement institutionnel, la mise en place effective d'ELECAM a été constatée par Décret n° 2010/319 du 13 octobre 2010. Ce décret a été pris en application des dispositions de l'article 42 alinéa 3 de la loi du 29 décembre 2006 suscitée et est intervenu après l'installation de toutes les structures de fonctionnement de l'institution, notamment ses démembrements territoriaux et les Commissions mixtes électorales. La composition du Conseil électoral a été revue comme relevé au §8.

142. Pour rendre cohérente et plus accessible la législation applicable aux élections, un Code Electoral a été adopté par la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012. Cette Loi crée un cadre légal unifié pour la gestion des élections qui jusqu'à cette date étaient régies par des textes disparates. Elle a été revue par la Loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 modifiant et complétant certaines de ses dispositions. Les réaménagements apportés au Code Electoral renforcent la sécurité des votes par une plus large flexibilité dans les conditions de recevabilité des candidatures et une meilleure lisibilité du processus électoral.

143. Le cadre institutionnel a été enrichi en 2012 avec le renouvellement du mandat des 12 membres d'ELECAM nommés par Décret n° 2008/463 du 30 décembre 2008<sup>35</sup> et la nomination d'un nouveau membre pour pourvoir au poste resté vacant suite à la révocation d'un membre du Conseil Electoral en 2011<sup>36</sup>. S'agissant de cette révocation, il convient de noter que l'impartialité et la neutralité de M<sup>me</sup> BIYONG Pauline ont été mises en cause au cours de la campagne électorale de l'un des candidats en lice. À titre de sanction, elle a été révoquée du Conseil Electoral par Décret n° 2011/335 du 7 octobre 2011, pour faute lourde et violation de serment dûment constatées par le Conseil Electoral, en application du Décret n° 2008/372 du 11 novembre 2008 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006, portant création, organisation et fonctionnement d'*Elections Cameroon*.

144. Le renforcement du cadre opérationnel s'est fait à travers l'enregistrement biométrique des électeurs sur les listes électorales. En effet, le 7 février 2012, ELECAM a décidé de procéder à la refonte des listes électorales par des inscriptions biométriques. La

<sup>35</sup> Voir Décret n° 2012/658 du 30 décembre 2012.

<sup>36</sup> Nommé suivant Décret n° 2012/659 du 30 décembre 2012 pour un mandat de 4 ans renouvelables, M. AHMADOU GOUROUDJA, est décédé le 12 juin 2013.

technologie biométrique étant un moyen de combattre la fraude. La refonte du fichier électoral par ce moyen ambitionne de fournir des cartes contenant les données personnelles de l'électeur, notamment ses empreintes digitales, la couleur et la forme de ses yeux. L'autre avantage de cette technologie est la centralisation de toutes les informations dans un seul serveur afin de détecter rapidement l'identité réelle de chaque individu, son système de sécurité obéissant aux principes qui gouvernent l'établissement de la carte nationale d'identité informatisée.

145. Dans le même ordre d'idées, les Lois n° 2012/015 et n° 2012/016 du 21 décembre 2012 modifiant respectivement les Lois n° 2004/004 et n° 2004/005 du 21 avril 2004 portant respectivement organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et fixant le statut de ses membres, ont été adoptées et promulguées.

146. Suivant les dispositions modifiant les textes de 2004, les membres du Conseil Constitutionnel sont désignés pour un mandat de 6 ans éventuellement renouvelable en lieu et place de celui préalablement de 9 ans non renouvelable. Par ailleurs, les conditions de la cessation de fonction sont élargies au cas d'inadaptation à cette instance.

## **2. Mesures prises pour garantir l'indépendance, y compris financière de ELECAM par rapport au pouvoir exécutif (§26b)**

147. Conformément aux dispositions de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, ELECAM est un organisme indépendant chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision de l'ensemble du processus électoral et référendaire. Il est doté d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'ELECAM ne doivent pas solliciter ou recevoir d'instruction ni d'ordre d'une autorité publique ou privée. Les fonctions de membre du Conseil Electoral d'ELECAM sont incompatibles avec toute autre fonction publique telle que membre du Gouvernement et assimilé.

148. Sur le plan financier, ELECAM dispose d'un budget annuel et d'un budget des élections programmés dans l'année. Ces budgets, élaborés par le Directeur Général des Elections, qui en est l'ordonnateur, sont votés par le Parlement dans le cadre de la Loi des finances de l'État. En cas d'élections non prévues, la Loi habilite l'État à mettre à la disposition d'ELECAM les moyens nécessaires à l'organisation du scrutin. Le Directeur Général des Elections est assisté d'un Agent comptable du Trésor Public et d'un Commissaire aux comptes.

## **N. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2 et 27) (§27)**

### **1. Droit de jouir de leur propre vie culturelle, professer et pratiquer leur propre religion, ou employer leur propre langue**

149. Au Cameroun, il n'est interdit à aucune communauté de jouir de sa propre vie culturelle, d'employer sa langue locale et sa religion. C'est à ce titre que les populations autochtones peuvent librement manifester leurs valeurs culturelles. Des actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables et notamment les Pygmées et les Mbororos, se sont poursuivies. Le droit à la culture et à la religion des populations autochtones étant fortement tributaire de leur espace vital, les mesures en vue de garantir un accès à la terre facilitent la jouissance de ces droits. Cette garantie se traduit par la reconnaissance des terres traditionnellement occupées, la création de chefferies traditionnelles, le prélèvement d'une taxe foncière au profit des populations riveraines des grands projets, le paiement d'indemnités pour les cultures, plantes, immeubles bâtis et non bâtis, et tous autres biens affectés par les projets ainsi que la facilitation de l'obtention du titre foncier.



150. S'agissant particulièrement de la langue, l'enseignement des langues nationales est un axe central de la politique d'ancrage du système éducatif aux réalités culturelles. À cet égard, le Projet de Recherche Opérationnelle pour l'Enseignement des Langues au Cameroun (PROPELCA) a connu, à partir de 2010, une phase expérimentale dans certaines localités des 10 régions du pays, avec les 22 langues nationales normalisées et disposant d'un système d'écriture conforme à l'alphabet général des langues camerounaises. Dès la rentrée scolaire 2013-2014, il est envisagé le lancement de cet enseignement dans 150 écoles pilotes sélectionnées sur l'ensemble du territoire national.

## **2. Mesures prises pour améliorer la représentation des populations autochtones vulnérables à la gestion des affaires publiques**

151. La participation des populations autochtones marginales à la gestion des affaires publiques s'est notamment concrétisée avec l'accession d'un Mbororo à la tête de la Commune de Ngaoui dans le Département de Mbéré. L'on compte également 4 Adjoints au Maire et plusieurs Conseillers municipaux, un Mbororo Chargé de Mission à la Présidence de la République a été nommé Sénateur suppléant<sup>37</sup>.

## **O. Diffusion de l'information concernant le Pacte et son Protocole facultatif (§28)**

152. La diffusion de l'information sur le Pacte et son Protocole facultatif se fait à travers les activités de sensibilisation et de formation susmentionnées.

153. S'agissant des Rapports périodiques, il convient de signaler qu'à la suite de la défense du 4<sup>ème</sup> Rapport périodique, le Gouvernement en a informé la communauté nationale à travers un Communiqué Radio-presse reprenant les grandes orientations des Observations finales et indiquant les coordonnées des sources permettant un accès à cette information notamment le Ministère des Relations Extérieures (Direction des Nations Unies et de la Coopération Décentralisée) et le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (Annexe 16).

154. Dans la perspective de l'élaboration du 5<sup>ème</sup> Rapport périodique, un autre communiqué de presse a été rendu public le 10 décembre 2012. À travers ce communiqué, les organisations de la société civile et les citoyens de bonne volonté étaient invités à faire parvenir leurs contributions au Comité de rédaction logé à la Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération internationale au Ministère de la Justice (Annexe 17).

155. Cet appel à contribution a été réitéré à travers des correspondances adressées aux différentes parties prenantes dont les Départements ministériels et structures administratives, la CNDHL ainsi que les organisations de la société civile.

156. Sur la base des contributions reçues, le projet de Rapport a été rédigé. Il a été soumis à la consultation de la société civile au cours d'un Atelier organisé sous l'égide de la CNDHL le 2 juillet 2013. Il a enfin été validé au cours d'un autre Atelier organisé le 23 juillet 2013 et regroupant toutes les parties prenantes (Annexe 18).

<sup>37</sup> Décret n° 2013/149 du 8 mai 2013.

## Conclusion

157. Les Recommandations du Comité à l'issue de l'examen de son dernier Rapport périodique ont guidé le Gouvernement dans sa quête de la réalisation par tous les citoyens de leurs droits civils et politiques.

158. Les informations contenues dans le 5<sup>ème</sup> Rapport périodique rendent compte des mesures prises et des actions menées pour mettre en œuvre tant lesdites Recommandations que l'ensemble des articles du Pacte.

159. Toutefois, la volonté manifeste de l'État du Cameroun de s'arrimer davantage aux normes régionales et internationales relatives aux droits civils et politiques se heurte à des contraintes et difficultés liées notamment à l'insuffisance de ressources nécessaires pour le développement et/ou le renforcement des capacités et des structures.

---